



Fiche réflexe à l'attention des chefs d'entreprise : quelles démarches entreprendre dès l'apparition de difficultés financières ?

**Pour vous aider à analyser la nature des difficultés que vous rencontrez,
et à étudier avec vous les solutions adaptées et les démarches à mettre à œuvre,
n'hésitez pas à contacter le plus tôt possible :**

- votre expert comptable ou, à défaut, la chambre départementale des experts comptables de Lot-et-Garonne
☎ 05 53 48 49 40

- ainsi qu'un conseiller de votre chambre consulaire :
 - chambre de commerce et d'industrie ☎ 05 53 77 10 37
 - chambre de métiers et de l'artisanat ☎ 05 53 77 47 77 poste 446
 - chambre d'agriculture ☎ 05 53 77 83 18

DEMANDER DES DELAIS DE PAIEMENT DES DETTES FISCALES ET SOCIALES

Dans quelle situation ?

Lorsque votre entreprise rencontre des difficultés de trésorerie conjoncturelle qui expliquent des retards de paiement des dettes fiscales ou sociales.

Comment ?

En saisissant la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) par le dépôt d'un dossier.

Contact : DDFiP de Lot et Garonne - Secrétariat permanent de la CCSF ☎ 05 53 77 51 76

Quels bénéficiaires ?

Les commerçants, agriculteurs, artisans, professions libérales, ou toute personne morale en retard pour le paiement de toute somme due au titre des dettes fiscales et sociales en France.

Quelles sont les dettes éligibles ?

Les impôts directs ou indirects, les taxes, les cotisations de Sécurité Sociale et de l'assurance chômage, des divers régimes obligatoires des non salariés à l'exception des contributions et de la part salariale des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de l'assurance chômage.

Modalités d'examen du dossier

Celui-ci est instruit par le secrétariat qui le soumet à la commission. Un délai de paiement peut-être accordé en fonction de la situation économique, financière et de trésorerie de l'entreprise et du montant de son passif fiscal et social et de ses autres dettes. La durée de l'échéancier est variable mais ne peut excéder 24 mois, voire 36 mois dans des cas exceptionnels.

Lorsqu'il est complet, le dossier est examiné très rapidement par la commission. Il entraîne éventuellement la suspension des poursuites des créanciers dans l'attente de la décision.

SAISIR LA MÉDIATION DU CRÉDIT

Dans quelle situation ?

Lorsque votre entreprise rencontre avec une ou plusieurs banques des difficultés pour résoudre ses problèmes de financement ou de trésorerie.

Comment ?

En déposant un dossier de médiation en ligne sur le site www.mediateurducredit.fr

Quels bénéficiaires ?

Toute entreprise quelle que soit sa taille ou sa forme juridique.

Modalités d'examen du dossier

La décision d'admission ou de refus du dossier au titre de ce dispositif est donnée dans les 48 h.

La saisine de la CCSF et de la médiation du crédit sont totalement confidentielles et sont souvent faites simultanément.

LA PROCÉDURE DE MANDAT AD HOC

Cette procédure autonome de prévention des difficultés des entreprises se caractérise par sa souplesse et sa confidentialité. Le mandataire ad hoc est en général un administrateur judiciaire justifiant d'une grande expérience dans le domaine des entreprises en difficulté.

Qui est concerné ?

Toute entreprise qui rencontre des difficultés d'ordre économique et financier même si elle ne se trouve pas en situation de cessation de paiement.

A qui s'adresser ?

La requête en nomination d'un mandataire ad hoc doit être demandée par écrit par le chef d'entreprise au greffe du tribunal de commerce.

Contenu de la demande ?

Elle doit présenter l'entreprise, exposer les difficultés rencontrées, décrire les mesures à prendre pour y remédier, justifier comment la nomination d'un mandataire ad hoc permettrait de résoudre les difficultés rencontrées et soumettre un projet de mission du mandataire ad hoc.

Quelles pièces produire à l'appui de cette demande ?

- un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- un plan de financement et un compte de résultat prévisionnels,
- l'état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier et la liste des principaux créanciers,
- l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan,
- les comptes annuels, le tableau de financement, la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible des 3 derniers exercices.

L'ordonnance de nomination d'un mandataire ad hoc

Elle fixe l'étendue de la mission du mandataire ad hoc comme l'échelonnement des dettes de l'entreprise par la signature d'accords contractuels avec un ou plusieurs créanciers et les conditions de sa rémunération avec l'accord du chef d'entreprise. Le mandataire ad hoc est généralement nommé pour une durée de trois mois renouvelable plusieurs fois. Il rend compte de sa mission au président du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'ordonnance de sa nomination. Cette ordonnance ne fait l'objet d'aucune publicité et le mandataire ad hoc est tenu à la confidentialité.

La nomination d'un mandataire ad hoc n'emporte aucune suspension provisoire des poursuites de la part des créanciers de l'entreprise.

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Qui est concerné ?

Les entreprises qui éprouvent une difficulté économique ou financière avérée ou prévisible mais qui ne se trouvent pas en cessation de paiements depuis plus de 45 jours.

A qui s'adresser ?

La requête en conciliation est à adresser au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise concernée. Elle comprend une description de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, des besoins de financement de l'entreprise et des moyens disponibles pour y faire face.

Les agriculteurs, à titre individuel ou sociétaire, doivent s'adresser au Tribunal de Grande Instance pour bénéficier d'une procédure de règlement amiable.

Quelles pièces produire à l'appui de cette demande ?

Les mêmes pièces que celles nécessaires à la nomination d'un mandataire ad hoc.

Déroulement de la procédure

- Après avoir reçu le représentant légal de l'entreprise concernée, le juge désigne un conciliateur par ordonnance pour une durée de 4 mois.
Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion d'un **accord amiable** destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise entre le débiteur et ses principaux créanciers et peut formuler toutes propositions de nature à garantir la sauvegarde de l'entreprise, la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi.
- L'accord amiable conclu entre l'entreprise débitrice et ses principaux créanciers et cocontractants est soit homologué par le tribunal soit constatée par son Président.
Le jugement d'homologation est déposé au greffe du tribunal ou tout intéressé peut en prendre connaissance, il est susceptible d'appel de la part du ministère public.
La décision constatant l'accord n'est à contrario pas soumise à publicité, elle est confidentielle et n'est pas susceptible de recours.
Les conditions de rémunération du conciliateur sont fixées par le président du tribunal de commerce après accord du chef d'entreprise.
- Le conciliateur rend compte au Président du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance de l'état d'avancement de sa mission.

Effets de la procédure

L'accord homologué ou constaté suspend pendant toute la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle en vue d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

Dans quelle situation ?

Lorsqu'une entreprise éprouve une difficulté économique ou financière qu'elle n'est pas en mesure de surmonter à condition qu'elle ne se trouve pas en cessation de paiement.

Quels bénéficiaires ?

Toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale

A qui s'adresser ?

Au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise concernée ; au Tribunal de Grande Instance pour les agriculteurs.

Contenu de la demande

- nature des difficultés rencontrées par l'entreprise,
- raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter,
- perspectives de redressement.
- Pièces à joindre :
 - un extrait K Bis daté du jour du dépôt de la demande,
 - un état d'endettement daté du jour du dépôt de la demande,
 - les comptes annuels du dernier exercice,
 - une situation de la trésorerie de moins de 8 jours.

Les étapes de la procédure de sauvegarde

▪ L'ouverture de la procédure

Le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance rend un jugement d'ouverture dans lequel il désigne :

- un **mandataire judiciaire** qui a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, ce mandataire judiciaire est obligatoire pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaire atteint ou dépasse 3 millions d'euros hors taxes, il est facultatif en dessous de ces seuils,
- un **administrateur judiciaire** qui assiste le chef d'entreprise dans ses actes de gestion,

▪ La période d'observation

Elle est d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Le chef d'entreprise remet à l'administrateur et le cas échéant au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, de ses dettes, et des principaux contrats en cours et poursuit l'administration de l'entreprise avec l'aide de l'administrateur judiciaire.

▪ L'élaboration du plan de sauvegarde

- l'administrateur judiciaire établit le **bilan économique et social de l'entreprise** qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. Le mandataire dresse la liste des créances déclarées.
- le plan de sauvegarde proposé par le chef d'entreprise avec l'appui de l'administrateur judiciaire, indique les mesures économiques de réorganisation de l'entreprise et les modalités de règlement des dettes en intégrant les délais et remises consentis par les créanciers. **Il doit être adopté par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance** qui nomme un commissaire chargé de veiller à la bonne exécution de ce plan de sauvegarde.

Les effets de l'adoption du plan de sauvegarde

- le chef d'entreprise n'est pas dessaisi de la gestion de son entreprise ;
- il interrompt toute action en justice tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent, à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement ;
- il arrête le cours des intérêts légaux et conventionnés, ainsi que des intérêts de retard et majorations.